

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2024-103

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2024-04-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-04-19-00003

Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur les  
aéronefs

**Arrêté préfectoral du 19 avril 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 19 avril 2024 formée par la Gendarmerie Nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une (1) caméra installée à bord d'un hélicoptère aux fins d'assurer la protection des zones de déroulement de manifestations non déclarées ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le rassemblement évangélique, d'ampleur nationale, prévu pour se tenir du 28 avril au 5 mai 2024, sur le terrain dont l'association « Vie et Lumières » est propriétaire à Nevoy ;

**Considérant** l'ouverture anticipée du terrain, pour permettre l'installation progressive des pèlerins dès le 21 avril 2024 ;

**Considérant** la participation record de 38 000 pèlerins en mai 2023, et les estimations pour cette édition 2024 (40 000 pèlerins, 9 000 caravanes) ;

**Considérant** la capacité limitée du terrain appartenant à « Vie et Lumières » (25 000 personnes), et le risque très important d'installation sur les terrains à proximité ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, sur une surface de plus de 120 hectares, la capture d'image par aéronef étant la solution la plus efficace ;

**Considérant** par ailleurs le risque très important de réitération de troubles à l'ordre public, constatés chaque année à l'occasion du rassemblement, de part l'arrivée, la circulation, et la vie quotidienne de plusieurs milliers de personnes dans une commune dénombant habituellement 1 156 habitants (dernier recensement de 2021) ; que le rassemblement de l'année 2023 a été marqué par de vives tensions entre pèlerins et riverains et élus locaux ; que l'acmé de ces tensions s'est matérialisé par un tir d'un riverain excédé ;

**Considérant** que le risque de troubles à l'ordre public justifie la mobilisation exceptionnelle d'effectifs de la Gendarmerie Nationale : 3 escadrons de gendarmerie mobile, plusieurs dizaines de réservistes, des cavaliers qui interviendront ainsi interviendront en renfort des moyens mobilisables par le Groupement de Gendarmerie départementale ;

**Considérant** en effet que l'utilisation d'un hélicoptère est rendue indispensable par la mobilité des individus, et par l'étendue du rassemblement à sécuriser, et que des caméras de vidéoprotection fixes ne suffisent pas à capter des images exploitables pour assurer la conduite opérationnelle ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une (1) caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement; que les lieux surveillés sont strictement limités aux lieux où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant que** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de publication au recueil des actes administratifs, sur les réseaux sociaux (préfecture et police), par voie de presse ; au moyen de publications sur les réseaux sociaux des forces de police et de la préfecture, dans la presse locale ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Considérant** que sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a été autorisée, pour des finalités similaires ou différentes ;

**Considérant** l'urgence à agir ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement départemental de Gendarmerie du Loiret est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes organisé par l'association évangélique « Vie et Lumières » à Nevoy, officiellement organisé du 28 avril au 5 mai 2024, mais autorisant l'arrivée des pèlerins dès le 21 avril prochain, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour produire ses effets, du 21 avril au 8 mai 2024.

**Article 4 :** L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication en une sur le site internet de la Préfecture ;
- publication sur les réseaux sociaux de la Préfecture ;
- publication sur les réseaux sociaux de la Gendarmerie;
- information des pèlerins via le Pasteur CHARPENTIER, référent.

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, Monsieur le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 19 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex

- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"